



FÉDÉRATION
HISTOIRE
QUÉBEC

STATUTS

DE LA

FÉDÉRATION DES SOCIÉTÉS D'HISTOIRE DU QUÉBEC

ADOPTÉS PAR LES ADMINISTRATEURS LE 30 JANVIER 2010

ET

RATIFIÉS PAR L'ASSEMBLÉE DES MEMBRES LE 18 JUIN 2010

Fédération Histoire Québec

Statuts et règlements

Table des matières

1. - DISPOSITIONS GÉNÉRALES	7
1.1 – DÉNOMINATION	7
1.2 - DÉFINITIONS	7
1.3 - VALEURS FONDAMENTALES.....	7
1.4 – MISSION.....	7
1.5 - CADRE D'ACTION	8
1.6 - SIÈGE SOCIAL	8
1.7 - SCEAU	8
1.8 – ARCHIVES.....	8
1.9 - GESTION FINANCIÈRE	8
1.9.1 - Exercice financier	8
1.9.2 - Comptabilité	8
1.9.3 - Vérificateur.....	8
1.9.4 - Effets bancaires	9
1.9.5 - Signature des contrats.....	9
1.9.6 - Conflit d'intérêts.....	9
1.9.7 - Dépôts pour mise en sûreté des valeurs.....	9
1.9.8 - Emprunt d'argent par la Fédération.....	9
2. - DES MEMBRES DE LA FÉDÉRATION	9
2.1 - COMPOSITION	9
2.1.1 – Titre de membres honoraires.....	10
2.1.2 – Titre de membres bienfaiteurs.....	10
2.2 - DROITS DES MEMBRES.....	10
2.3 - ADHÉSION.....	10

Fédération Histoire Québec

Statuts et règlements

2.3.1 - Information à être fournies par les membres	10
2.3.2 - Adresse des membres	10
2.4 - COTISATION ET CONTRIBUTION	10
2.5 – ATTESTATION D’ADHÉSION	11
2.6 - SUSPENSION ET EXCLUSION	11
2.7 - DÉMISSION	11
3. - DES ASSEMBLÉES DES MEMBRES	11
3.1 - ASSEMBLÉE ANNUELLE	11
3.2 - ASSEMBLÉE EXTRAORDINAIRE	11
3.3 - AVIS DE CONVOCATION	12
3.4 - REPRÉSENTATION D’UN MEMBRE	12
3.5 - QUORUM ET AJOURNEMENT	12
3.6 - VOTE	12
3.7 - POUVOIRS DE L’ASSEMBLÉE GÉNÉRALE	13
3.8 - PROCÉDURE D’ASSEMBLÉE	13
3.8.1 - Président d’assemblée	13
3.8.2 - Scrutateurs	13
4. - DE LA STRUCTURE DE LA FÉDÉRATION.....	13
4.1 - LE CONSEIL D’ADMINISTRATION	13
4.1.1 - Composition	13
4.1.2 - Éligibilité	13
4.1.3 - Entrée en fonction.....	13
4.1.4 - Durée du mandat	13
4.1.5 - Démission	14
4.1.6 - Exclusion et destitution	14

Fédération Histoire Québec

Statuts et règlements

4.1.7 - Vacance	14
4.1.8 - Rémunération.....	14
4.1.9 - Frais et dépenses des administrateurs.....	14
4.1.10 - Réunions du Conseil	14
4.1.11 - Avis de convocation.....	15
4.1.12 - Quorum et vote	15
4.1.13 - Pouvoirs du Conseil	15
4.2 - LE COMITÉ EXÉCUTIF	15
4.2.1 - Composition	15
4.2.2 - Élections	15
4.2.3 - Vacance	16
4.2.4 - Réunions du comité exécutif.....	16
4.2.5 - Avis de convocation.....	16
4.2.6 - Quorum et vote	16
4.2.7 - Rémunération.....	16
4.2.8 - Pouvoirs du comité exécutif.....	16
4.3 - LES TABLES RÉGIONALES	16
4.3.1 - Constitution de tables régionales.....	16
4.3.2 - Responsables régionaux.....	16
4.3.3 - Organisation des tables régionales	17
4.4 - LES COMITÉS.....	17
4.4.1 - Formation	17
4.4.2 - Attributions	17
4.4.3 – Dissolution	17
4.4.4 – Budget.....	17

Fédération Histoire Québec

Statuts et règlements

4.4.5 - Rapport annuel.....	17
5. - DES ADMINISTRATEURS DE LA FÉDÉRATION	17
5.1 - DÉSIGNATION DES ADMINISTRATEURS.....	17
5.1.1 - Comité de mise en candidature	17
5.1.2 - Composition	17
5.1.3 - Mise en candidature.....	17
5.1.4 - Liste des candidatures	17
5.1.5 - Procédure d'élections.....	18
5.2 - LES OFFICIERS DE LA FÉDÉRATION	18
5.2.1 - Élections	18
5.2.2 - Délégation de pouvoirs	18
5.2.3 - Président	18
5.2.4 - Les vice-présidents	18
5.2.5 - Secrétaire.....	19
5.2.6 - Trésorier	19
5.2.7 - Secrétaire-trésorier	19
5.2.8 - Vacance	19
5.3 - RÔLES ET RESPONSABILITÉ DES ADMINISTRATEURS	19
5.4 - DIRECTION GÉNÉRALE	20
5.4.1 - Nomination.....	20
5.4.2 - Pouvoirs.....	20
6. - LES GOUVERNEURS	20
6.1 – Désignation.....	20
6.2 – Rôle et responsabilité	20
6.3 – Comité de mise en candidature.....	20

Fédération Histoire Québec

Statuts et règlements

6.4 - Réunions.....	20
7. - INTERPRÉTATION, MODIFICATION ET ENTRÉE EN VIGUEUR	21
7.1 – REPRÉSENTATION JUDICIAIRE	21
7.2 - INTERPRÉTATION.....	21
7.3 - MODIFICATION DES STATUTS.....	21
7.4 - MODIFICATION DES RÈGLEMENTS DE GESTION	21
7.5 - ENTRÉE EN VIGUEUR	21
7.6 - DISSOLUTION.....	22
8. - DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES	22
8.1 - ABROGATION.....	22
Règlement sur le Code d'éthique des administrateurs de la Fédération.....	23

Fédération Histoire Québec

Statuts et règlements

1. - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1.1 - DÉNOMINATION

La Fédération des sociétés d'histoire du Québec est une personne morale sans but lucratif constituée selon la troisième partie de la *Loi sur les compagnies* du Québec par lettres patentes le 2 mars 1965. Outre la raison sociale officielle, la Fédération utilise « Fédération Histoire Québec » comme raison sociale simplifiée et courante.

1.2 - DÉFINITIONS

Pour tout ce qui a trait à l'application des présents Statuts, les définitions qui suivent prévalent :

- a) le terme « Fédération » désigne la Fédération des sociétés d'histoire du Québec;
- b) le terme « membre » désigne un membre en règle de la Fédération en vertu des présents Statuts;
- c) le terme « délégué » désigne le fondé de pouvoir d'un membre;
- d) le terme « substitut » désigne le remplaçant d'un délégué;
- e) le terme « Conseil » désigne le conseil d'administration;
- f) le terme « administrateur » désigne la personne élue au Conseil.

1.3 - VALEURS FONDAMENTALES

Les membres de la Fédération Histoire Québec se rassemblent autour des valeurs et principes suivants :

- a) L'histoire et le patrimoine d'une personne, d'une famille, d'une localité, d'une région et d'une nation constituent les assises mêmes de leur identité, et c'est justement ce que s'efforcent de préserver, de faire connaître et de mettre en valeur les sociétés membres de la Fédération, car il est du devoir de chaque génération de conserver, d'enrichir et de transmettre à la suivante l'histoire et le patrimoine qu'elle a reçus en héritage;
- b) Le patrimoine culturel est ce qui intéresse et rassemble les sociétés membres de la Fédération. Il repose sur cinq piliers majeurs : l'architecture, l'archéologie, l'archivistique, l'ethnologie et le paysage culturel. Il se compose de patrimoine matériel, soit le patrimoine mobilier (peintures, sculptures, monnaies, instruments de musique, armes, manuscrits, les paysages architecturaux et naturels, etc.) tout autant qu'immobilier (immeubles résidentiels, commerciaux, industriels, religieux, éducatifs, mais aussi monuments et sites archéologiques). Mais il inclut aussi le patrimoine immatériel tel que les traditions orales, les arts du spectacle, les rituels, le patrimoine linguistique, etc.
- c) L'histoire, le patrimoine, la généalogie, les archives, l'archéologie, la collecte d'objets et l'exposition de documents et d'objets muséaux, comme mémoire et témoins du passé, en tant que science ou art, relèvent des préoccupations des membres de la Fédération qui travaillent à leur diffusion par l'enseignement, par des conférences, des expositions, et par toute forme de publications, de commémorations, de reconstitutions historiques, de promotions touristiques, etc.

1.4 - MISSION

La Fédération a la mission de regrouper et de soutenir les personnes physiques ou morales qui adhèrent aux valeurs fondamentales de la Fédération et qui offrent à leurs membres et à leurs clientèles des services liés à

Fédération Histoire Québec

Statuts et règlements

la recherche, la diffusion, la promotion, la protection, la conservation et la mise en valeur du patrimoine et de l'histoire de personnes, familiale, locale, régionale et nationale.

1.5 - CADRE D'ACTION

La Fédération accomplit sa mission dans le cadre d'actions définies par les lettres patentes, ainsi que par les orientations stratégiques arrêtées par l'assemblée générale des membres et les plans d'action à long, moyen et court terme arrêtés par le Conseil.

Plus spécifiquement et de manière non limitative, l'action de la Fédération s'exerce auprès des personnes morales et physiques travaillant à l'enseignement, à la recherche, à l'étude, à la diffusion et à la promotion du patrimoine et de l'histoire individuelle, familiale, locale, régionale et nationale.

La Fédération assure aux membres les services, principalement en français, susceptibles de favoriser et d'accroître les échanges et la communication internes et externes des idées et connaissances.

La Fédération se fait le promoteur du développement de l'expertise de ses membres en s'impliquant activement sur le plan de la formation et du perfectionnement, en favorisant la recherche et le développement et en assurant une représentation adéquate au sein de la société civile et auprès des différents paliers gouvernementaux.

1.6 - SIÈGE SOCIAL

Le siège social de la Fédération se trouve sur le territoire du district judiciaire de Montréal ou à tout autre endroit au Québec déterminé par le Conseil.

1.7 - SCEAU

Le sceau de la Fédération est celui qui figure en marge des présents Statuts.

1.8 – ARCHIVES

Les documents originaux produits ou reçus par les administrateurs de la Fédération dans le cadre de leurs activités ou de leurs fonctions sont la propriété de la Fédération.

Au terme de leur mandat, les membres du Conseil, des comités et des responsables de tables régionales remettent au secrétaire de la Fédération les documents relatifs à leurs fonctions et qui ne sont pas immédiatement utiles à leurs successeurs.

Les archives de la Fédération sont accessibles, sauf si cet accès peut causer préjudice à des individus ou à la Fédération.

1.9 - GESTION FINANCIÈRE

1.9.1 - Exercice financier

L'exercice financier de la Fédération commence le 1^{er} avril et se termine le 31 mars de chaque année.

1.9.2 - Comptabilité

La comptabilité de la Fédération est tenue en conformité avec les pratiques courantes en ce domaine. Les livres comptables sont toujours accessibles pour fins d'examen par les membres.

1.9.3 - Vérificateur

À la fin de l'exercice, les livres et le bilan financier sont soumis à un vérificateur nommé par l'assemblée générale.

Fédération Histoire Québec

Statuts et règlements

1.9.4 - Effets bancaires

Les chèques, billets et autres effets bancaires sont signés par deux des quatre personnes désignées par le Conseil.

1.9.5 - Signature des contrats

Les contrats et autres documents qui engagent la Fédération sont d'abord approuvés par le Conseil. La résolution relative à chaque approbation désigne les administrateurs habilités à signer au nom de la Fédération.

Aucun administrateur ou employé de la Fédération n'a le pouvoir ni l'autorité pour lier la Fédération par contrat, l'obliger ou engager son crédit.

1.9.6 - Conflit d'intérêts

Il est du devoir d'un administrateur de dénoncer à la Fédération tout intérêt qu'il a, ou que ses proches ont, dans une entreprise ou une association susceptible de le placer en situation de conflit d'intérêts, ainsi que les droits qu'il peut faire valoir contre elle, en indiquant, le cas échéant, leur nature et leur valeur. Cette dénonciation d'intérêt est consignée au procès-verbal des délibérations du Conseil.

1.9.7 - Dépôts pour mise en sûreté des valeurs

Le Conseil détermine par résolution l'institution financière, ainsi que les modalités de dépôt et de retrait des valeurs de la Fédération.

1.9.8 - Emprunt d'argent par la Fédération

Sauf disposition contraire des Statuts et des règlements administratifs, le conseil d'administration peut, sans l'autorisation des membres :

- a) contracter des emprunts, compte tenu du crédit de l'organisation;
- b) émettre, réémettre ou vendre les titres de créance de l'organisation ou les donner en garantie sous forme d'hypothèque mobilière, de gage ou de nantissement;
- c) garantir, au nom de l'organisation, l'exécution d'une obligation à la charge d'une autre personne;
- d) grever d'une sûreté, notamment par hypothèque, tout ou partie des biens, présents ou futurs, de l'organisation, afin de garantir ses obligations.

2. - DES MEMBRES DE LA FÉDÉRATION

2.1 - COMPOSITION

Les membres de la Fédération sont des personnes morales ou physiques, qui adhèrent aux valeurs fondamentales de la Fédération et qui ont pour but la sauvegarde, la mise en valeur et l'animation du patrimoine, notamment par la recherche ou l'étude de tout sujet ayant trait à l'histoire locale, régionale et nationale, par la promotion de tels objectifs de sauvegarde, de mise en valeur et d'animation, ainsi que par la diffusion du résultat de telles recherches et études auprès de ses membres ou du grand public.

Les membres de la Fédération sont composés :

- A. Des personnes morales sans but lucratif, constituées juridiquement en corporations en vertu des lois du Québec ou du Canada, ayant leur siège social et œuvrant principalement au Québec.
- B. Des personnes morales à but lucratif, constituées juridiquement en corporations en vertu des lois du Québec ou du Canada.
- C. Des personnes morales œuvrant à l'extérieur du Québec, constituées juridiquement en

Fédération Histoire Québec

Statuts et règlements

corporations en vertu d'une loi canadienne ou d'un autre parlement.

- D. Des personnes physiques qui consentent à donner à chaque année une somme déterminée par le Conseil pour contribuer de cette façon à la poursuite des activités et à la réalisation des objectifs de la Fédération.

2.1.1 – Titre de membres honoraires

Le titre de membre honoraire est décerné par l'Assemblée générale des membres de la Fédération, sur la recommandation du Conseil, à une personne physique pour souligner sa contribution exceptionnelle aux buts et objectifs auxquels souscrit la Fédération.

2.1.2 – Titre de membres bienfaiteurs

Le titre de membre bienfaiteur est décerné à une personne physique ou morale qui donne régulièrement une somme substantielle ou un service ou toute autre contribution afin de permettre à la Fédération de poursuivre ses activités et de réaliser ses objectifs.

2.2 - DROITS DES MEMBRES

Les membres « A » jouissent de tous les droits et privilèges prévus en leur faveur par les Statuts.

Les membres « B » et « C » ne peuvent, pour des raisons d'ordre juridique, légal ou politique hors du contrôle de la Fédération, bénéficier des mêmes avantages que les membres «A». Leurs délégués peuvent assister aux assemblées générales ou spéciales des membres, sans y avoir le droit de vote. Ils ne sont pas éligibles comme membres du Conseil de la Fédération.

Les membres « D » peuvent assister aux assemblées générales ou spéciales des membres, sans y avoir droit de vote. Ils ne sont pas éligibles comme membres du Conseil de la Fédération.

Tous les membres reçoivent également toutes les publications, bulletins et toutes les informations que la Fédération destine à ses membres et au grand public.

2.3 - ADHÉSION

Pour devenir membre de la Fédération, une personne physique ou morale doit en faire la demande selon le protocole établi à cette fin et recevoir l'acceptation du Conseil de la Fédération, en se conformant à toutes les conditions d'admission décrétées par résolution du Conseil, le tout subordonné aux dispositions des présents Statuts relatives à la suspension, à l'expulsion et à la démission des membres.

2.3.1 - Information à être fournies par les membres

Les membres « A », « B » et « C » doivent, au moins une fois chaque année et dans les trente (30) jours de la réception de toute demande du secrétaire de la Fédération, fournir à la Fédération les noms et les adresses de leurs administrateurs et officiers, le lieu, la date et l'heure où se tiendra toute assemblée générale annuelle ou assemblée générale spéciale de leurs membres, leurs publications, leurs projets en cours et toute autre information que le Conseil peut déterminer par résolution.

2.3.2 - Adresse des membres

Tout membre doit donner à la Fédération une adresse postale et électronique où pourront lui être expédiés tout avis et autres informations. À défaut de recevoir une telle adresse, la correspondance sera alors expédiée à la dernière adresse de ce membre inscrite aux livres de la Fédération.

2.4 - COTISATION ET CONTRIBUTION

Fédération Histoire Québec

Statuts et règlements

Le taux de cotisation annuelle des membres «A», « B » et « C » et la contribution annuelle des membres « D » ainsi que la période de paiement de cette cotisation sont établies par résolution du Conseil.

Le défaut de paiement de la cotisation ou de la contribution dans le délai prescrit peut entraîner la radiation du membre et la perte des privilèges et des couvertures qui y sont liés en vertu des dispositions de l'article 2.6 des présents Statuts.

Le membre honoraire est exempt de toutes formes de contributions.

2.5 – ATTESTATION D'ADHÉSION

Le Conseil peut émettre, aux conditions qu'il détermine par résolution, une attestation d'adhésion à tout membre en règle. Pour être valide, cette attestation doit porter la signature du président.

2.6 - SUSPENSION ET EXCLUSION

Le Conseil peut, par résolution, suspendre pour la période qu'il détermine ou expulser définitivement tout membre qui enfreint une quelconque disposition des Statuts de la Fédération ou dont la conduite ou les activités sont jugées nuisibles à la Fédération.

Cependant, avant de procéder à la suspension ou à l'expulsion d'un membre, le Conseil doit, par lettre transmise par courrier recommandé, aviser le membre concerné de la date, du lieu et de l'heure de l'audition de son cas, l'informer brièvement des motifs qui lui sont reprochés et lui donner la possibilité de se faire entendre.

La décision du Conseil est finale. Le membre suspendu ou expulsé peut en appeler de cette décision devant l'assemblée générale.

2.7 - DÉMISSION

Tout membre peut démissionner comme tel, en adressant un avis écrit au secrétaire de la Fédération. Toute démission n'est valide qu'après acceptation du Conseil et ne prend effet que le premier jour du mois suivant une telle acceptation. La démission d'un membre ne le libère pas du paiement de toute cotisation ou contribution due à la Fédération jusqu'au jour où telle démission prend effet.

3. - DES ASSEMBLÉES DES MEMBRES

3.1 - ASSEMBLÉE ANNUELLE

L'assemblée générale annuelle des membres de la Fédération a lieu à la date que le Conseil fixe à chaque année dans les quatre mois (4) suivant la fin du dernier exercice financier de la Fédération. L'assemblée générale annuelle est tenue au siège social de la Fédération ou à tout autre endroit, au Québec, que le Conseil peut déterminer.

3.2 - ASSEMBLÉE EXTRAORDINAIRE

Sur réception par le secrétaire de la Fédération d'une demande par écrit, signée par au moins un dixième (1/10) des membres de la Fédération, indiquant les objets de l'assemblée projetée, les administrateurs ou, s'ils ne sont pas en nombre suffisant pour former un quorum, l'administrateur ou les administrateurs qui restent, doivent immédiatement convoquer une assemblée générale extraordinaire de la Fédération pour l'expédition de l'affaire mentionnée dans la demande.

Si cette assemblée n'est pas convoquée et tenue dans les 21 jours suivant la demande de convocation, tous

Fédération Histoire Québec

Statuts et règlements

membres « A » en règle, signataires de la demande ou non, peuvent eux-mêmes convoquer cette assemblée générale extraordinaire.

Les administrateurs peuvent, en tout temps, à leur discrétion, convoquer une assemblée générale extraordinaire de la Fédération pour l'expédition de toute affaire.

L'avis de toute assemblée générale extraordinaire doit indiquer l'affaire qui doit y être prise en considération.

3.3 - AVIS DE CONVOCATION

Une assemblée des membres est convoquée par un avis écrit mentionnant l'endroit, la date, l'heure et les buts de l'assemblée et transmis aux membres.

Dans le cas d'une assemblée extraordinaire, l'avis mentionne de façon précise les affaires qui doivent y être traitées.

Dans tous les cas, l'avis de convocation doit être expédié au moins trente (30) jours avant la date de l'assemblée.

Les membres peuvent renoncer à l'avis de convocation à une assemblée des membres.

Leur seule présence équivaut à une renonciation à l'avis de convocation, à moins qu'ils ne soient là pour contester la régularité de la convocation.

Les simples irrégularités dans l'avis ou dans la manière de le donner, de même que le fait qu'un membre n'aurait pas reçu un avis validement donné, n'invalideront pas les actes faits ou posés à l'assemblée concernée.

3.4 - REPRÉSENTATION D'UN MEMBRE

Un membre « A », « B » et « C » de la Fédération est représenté à toute assemblée des membres par son président ou, à défaut, un délégué dûment désigné par résolution de son conseil d'administration transmise par écrit au secrétaire de la Fédération. La résolution désignera de la même manière le substitut pouvant agir au nom de ce membre en cas d'incapacité ou d'absence du délégué.

3.5 - QUORUM ET AJOURNEMENT

L'assemblée ne peut délibérer à moins que le quorum de quinze (15) délégués ne soit présent dès l'ouverture de l'assemblée.

S'il n'y a pas quorum à une assemblée des membres, les délégués présents peuvent ajourner l'assemblée jusqu'à ce qu'il y ait quorum. Toute question qui aurait pu être validement traitée à l'assemblée initiale peut être traitée à la reprise de toute assemblée ajournée, pourvu qu'il y ait quorum.

3.6 - VOTE

À toute assemblée des membres, seuls les délégués et les administrateurs de la Fédération ont droit de vote. Chaque délégué et administrateur n'a droit qu'à un seul vote. Le vote par procuration n'est pas valide.

Le vote se prend à main levée à moins que cinq (5) délégués demandent un scrutin secret. Les questions soumises au vote sont décidées à la majorité simple des voix, sauf lorsque la Loi ou les présents Statuts le prescrivent autrement.

En cas d'égalité des voix, le président de la Fédération a droit à un vote prépondérant.

Fédération Histoire Québec

Statuts et règlements

3.7 - POUVOIRS DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

Sauf disposition contraire des lois régissant les organismes sans but lucratif, des Statuts et des règlements administratifs, l'assemblée générale des membres a le pouvoir de :

- a) Élire et destituer les administrateurs ;
- b) Faire des propositions et émettre des vœux relativement aux objets de la mission, des valeurs fondamentales et de la gestion de la Fédération ;
- c) Nommer le vérificateur de la Fédération et déterminer sa rémunération ;
- d) Ratifier l'adoption, la résiliation ou l'amendement des règlements de gestion adoptés par le Conseil ;
- e) Ratifier l'adoption, la résiliation ou l'amendement des Statuts, mais seulement lorsque l'assemblée générale a été dûment convoquée à cette fin ;
- f) Recevoir, discuter et approuver les bilans financiers, l'état des revenus et dépenses et le rapport des vérificateurs ;
- g) Recevoir, discuter et approuver les décisions, engagements et actes des administrateurs et des comités.

3.8 - PROCÉDURE D'ASSEMBLÉE

Sauf lorsqu'il y est expressément pourvu dans les présents Statuts, le déroulement des assemblées des membres est assujéti aux dispositions du traité de M^e Victor Morin intitulé *Procédure des assemblées délibérantes*, dernière édition.

3.8.1 - Président d'assemblée

Le président ou, en son absence le premier vice-président, préside toute assemblée des membres. Le président peut cependant suggérer à l'assemblée l'élection d'un président d'assemblée.

3.8.2 - Scrutateurs

Le président de toute assemblée des membres peut nommer une ou plusieurs personnes (il n'est pas nécessaire qu'elles soient des délégués, substitués ou membres) pour agir comme scrutateurs d'assemblée lors de la prise de tout vote.

4. - DE LA STRUCTURE DE LA FÉDÉRATION

4.1 - LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

4.1.1 - Composition

Les affaires de la Fédération sont administrées par un Conseil composé des onze (11) personnes suivantes : le président, le premier vice-président, le deuxième vice-président, le secrétaire, le trésorier et six (6) conseillers. Lorsqu'un administrateur cumule les fonctions de secrétaire et de trésorier. Il est désigné alors comme secrétaire-trésorier.

4.1.2 - Éligibilité

Toute personne physique membre en règle d'un membre « A » de la Fédération est éligible comme administrateur.

4.1.3 - Entrée en fonction

Tout administrateur entre en fonction à la clôture de l'assemblée générale des membres à laquelle il a été élu, ou à la fin de la réunion du Conseil qui l'a nommé, à moins que la résolution proposant sa nomination ou son élection n'y pourvoie autrement.

4.1.4 - Durée du mandat

Fédération Histoire Québec

Statuts et règlements

Chaque administrateur est élu pour un mandat de deux (2) ans jusqu'à l'assemblée annuelle de l'année où son mandat prend fin, ou jusqu'à ce que son successeur soit nommé ou élu, à moins que, dans l'intervalle, il ne se soit retiré conformément aux dispositions des présents Statuts.

Le mandat de six (6) administrateurs se termine les années paires, alors que celui des cinq (5) autres se termine les années impaires.

Tout administrateur sortant de charge est rééligible, s'il possède le cens d'éligibilité requis.

4.1.5 - Démission

Cesse d'être membre du Conseil et d'occuper sa fonction tout administrateur :

- a) qui cesse de posséder le cens d'éligibilité requis;
- b) qui devient incapable ou insolvable au sens de la Loi;
- c) qui offre par écrit sa démission au Conseil – elle n'entre en vigueur qu'après son acceptation par résolution du Conseil;
- d) qui, bien que dûment convoqué, omet de se présenter à trois assemblées consécutives du Conseil sans justification.

4.1.6 - Exclusion et destitution

Un administrateur peut être destitué, pour cause, à une assemblée quelconque des membres convoquée à cette fin, par le vote de la majorité des deux tiers (2/3) des membres présents à l'assemblée en question. Le siège ainsi libéré est comblé lors de cette même assemblée, par une personne possédant le cens d'éligibilité et nommée, par résolution adoptée par l'assemblée générale. Ce nouvel administrateur restera en fonction pour le reste du mandat non expiré du terme de l'administrateur destitué.

4.1.7 - Vacance

Toute vacance survenue au Conseil, pour quelque cause que ce soit, peut être comblée par le Conseil. Le siège est comblé sur résolution des membres du Conseil. Ce nouvel administrateur demeure en fonction pour le reste du mandat non écoulé du terme de l'administrateur retiré.

Ces vacances n'empêchent pas les administrateurs d'agir; si leur nombre est devenu inférieur au quorum, ceux qui restent peuvent valablement convoquer les membres.

4.1.8 - Rémunération

Les membres du Conseil ne sont pas rémunérés pour leurs services. Toutefois le Conseil peut, sur résolution, établir les modalités de remboursement de frais de voyage et autres frais encourus par les administrateurs aux fins d'assister aux assemblées du Conseil ou dans l'exercice de leurs fonctions.

4.1.9 - Frais et dépenses des administrateurs

Tout administrateur peut être indemnisé et remboursé, par la Fédération, des frais et dépenses qu'il fait au cours ou à l'occasion d'une action, poursuite ou procédure intentée ou exercée contre lui, à raison d'actes, de choses ou faits accomplis ou permis par lui dans l'exercice et pour l'exécution de ses fonctions; et aussi de tous autres frais et dépenses qu'il fait au cours ou à l'occasion des affaires relevant de sa charge, excepté ceux résultant de sa faute.

4.1.10 - Réunions du Conseil

Le Conseil se réunit aussi souvent que nécessaire, mais au moins quatre fois par année. Les réunions peuvent être légalement tenues au Québec ou ailleurs au Canada comme à l'étranger tel qu'approuvé par résolution du Conseil.

Les administrateurs peuvent, si tous sont d'accord, participer à une réunion du Conseil à l'aide de

Fédération Histoire Québec

Statuts et règlements

moyens permettant à tous les participants de communiquer immédiatement entre eux.

Les résolutions écrites, signées par toutes les personnes habiles à voter, ont la même valeur que si elles avaient été adoptées lors d'une réunion du Conseil. Un exemplaire de ces résolutions est conservé au registre des procès-verbaux des délibérations.

4.1.11 - Avis de convocation

Les réunions du Conseil sont convoquées par le secrétaire ou le président au moyen d'un avis écrit spécifiant le lieu, la date et l'heure, expédié par la poste ou par courrier électronique, à chacun des administrateurs; dans tous les cas, l'avis doit être donné au moins cinq (5) jours ouvrables avant la date de la réunion.

S'il y a urgence, dans l'opinion du président ou d'un vice-président, l'avis peut être donné par téléphone au moins quarante-huit (48) heures avant la réunion, cet avis étant suffisant dans les circonstances; toutefois, les administrateurs peuvent renoncer à cet avis.

Une assemblée du Conseil peut avoir lieu en tout temps et en tout lieu, sans avis, quand tous les administrateurs sont présents ou, s'il y en a d'absents, si ces derniers renoncent à l'avis d'assemblée. Un administrateur peut renoncer à l'avis soit avant ou soit après l'assemblée.

4.1.12 - Quorum et vote

Le quorum du Conseil est fixé à six (6) administrateurs présents. Toutes les questions soumises à ces réunions sont décidées à la majorité des voix, chaque administrateur, y compris le président de l'assemblée, ayant droit à un seul vote.

4.1.13 - Pouvoirs du Conseil

Le Conseil gère les affaires de la Fédération et exerce tous les pouvoirs nécessaires à cette fin :

- a) il peut créer des postes de direction et d'autres organes, et déléguer aux titulaires de ces postes et à ces organes l'exercice de certains de ses pouvoirs;
- b) il adopte et met en vigueur les règlements de gestion;
- c) il peut en tout temps acheter, louer ou acquérir à quelque autre titre que ce soit les actions, valeurs, droits, titres au porteur, options et autres titres, terrains, bâtiments et autres biens mobiliers, réels, personnels ou mixtes, de même que tout droit ou intérêt s'y rapportant, pour le prix et suivant les termes et conditions qu'il estime justes.

L'acte posé par un ou plusieurs administrateurs ou par le Conseil n'est pas invalidé par le seul fait qu'on découvre, par la suite d'un vice dans l'élection de ces personnes ou du Conseil ou de l'un, ou plusieurs, ou la totalité des membres du Conseil, qu'ils n'étaient pas habilités à être administrateurs. Cet article ne s'applique cependant qu'aux actes posés comme susdit, avant l'élection ou la nomination du ou des successeurs respectifs des administrateurs.

4.2 - LE COMITÉ EXÉCUTIF

Le Conseil peut élire parmi les administrateurs un comité exécutif formé de cinq (5) membres, lesquels font partie de ce comité en autant qu'ils demeurent administrateurs, ou jusqu'à l'élection de leurs successeurs.

4.2.1 - Composition

Les membres du comité exécutif de la Fédération sont les officiers de la Fédération identifiés à l'article 5.2 des présents Statuts. Si, en vertu de l'article 5.2.7 des présents Statuts, le secrétaire cumule la fonction de trésorier, un autre administrateur peut alors être élu pour siéger au comité exécutif.

4.2.2 - Élections

Fédération Histoire Québec

Statuts et règlements

Les membres du comité exécutif sont élus à la suite de l'élection des officiers, lors de l'assemblée des administrateurs suivant immédiatement l'assemblée générale annuelle des membres.

4.2.3 - Vacance

Une vacance survenue au comité exécutif, pour quelque cause que ce soit, est comblée par le Conseil pour la durée non écoulée du mandat de l'administrateur ainsi remplacé.

4.2.4 - Réunions du comité exécutif

Le comité exécutif tient autant de réunions que nécessaires à la gestion de la Fédération. Les réunions du comité exécutif sont présidées par le président ou, en son absence, par le premier vice-président. Si l'un ou l'autre ou les deux refusent d'agir comme tel, les membres présents pourront choisir parmi eux un président d'assemblée.

Si tous sont d'accord, les membres du comité exécutif peuvent tenir une réunion téléphonique ou électronique.

4.2.5 - Avis de convocation

Les réunions du comité exécutif sont convoquées au moins deux (2) jours avant la tenue de la réunion, par le président, le premier vice-président ou le secrétaire par courrier postal ou électronique ou par téléphone. Elles ont lieu à tel moment et à tel endroit déterminés dans l'avis de convocation.

Les membres du comité exécutif peuvent renoncer à l'avis de convocation s'ils sont tous présents ou que leur seule présence équivaut à une renonciation à l'avis de convocation.

4.2.6 - Quorum et vote

Le quorum des réunions du comité exécutif est de trois (3) membres.

4.2.7 - Rémunération

Les membres du comité exécutif ne sont pas rémunérés pour leurs services.

4.2.8 - Pouvoirs du comité exécutif

Le comité exécutif a l'autorité et exerce tous les pouvoirs sur les affaires de la Fédération, à l'exception des pouvoirs que la Loi octroie au Conseil ainsi que ceux que le Conseil se réserve expressément. Le comité exécutif fait rapport de ses activités à chaque assemblée du Conseil et celui-ci pourra renverser ou modifier les décisions prises, à condition que les droits des tiers ne soient pas affectés.

4.3 - LES TABLES RÉGIONALES

4.3.1 - Constitution de tables régionales

Le Conseil peut, à son initiative ou à la requête de membres d'une région culturelle, créer une table régionale pour affermir la position et les affaires de la Fédération et accroître les services aux membres.

4.3.2 - Responsables régionaux

Nonobstant l'article 4.3.1, lors de la première assemblée du Conseil après l'assemblée générale annuelle, les administrateurs déterminent entre eux l'administrateur responsable d'une région. Cet administrateur a l'autorité, les pouvoirs et les moyens requis pour affermir la position et les affaires de la Fédération dans cette région et être le porte-parole des membres de cette région.

Le responsable régional a pour mandat de comprendre et d'informer le Conseil des besoins et des préoccupations des membres de la région sous sa responsabilité. Il doit assurer le maintien de liens étroits avec les membres et le recrutement de nouveaux membres dans la région sous sa

Fédération Histoire Québec

Statuts et règlements

responsabilité.

Lorsqu'une table régionale est constituée, l'administrateur responsable agit comme président et animateur de la table régionale.

4.3.3 - Organisation des tables régionales

Une table régionale, avec l'autorisation du Conseil, peut organiser toute activité de formation, de promotion, de rencontre et d'échanges pour les membres de la Fédération et le grand public de la région.

Toute activité d'une table régionale doit s'autofinancer.

4.4 - LES COMITÉS

4.4.1 - Formation

Le Conseil peut former tout comité permanent ou temporaire qu'il estime nécessaire ou utile à la bonne marche de la Fédération, et il peut en nommer les membres.

4.4.2 - Attributions

Les comités exécutent le mandat qui leur est confié, conformément aux instructions et balises reçues du Conseil. Ils font rapport régulièrement de l'avancement de leurs travaux.

4.4.3 - Dissolution

Le Conseil peut, au besoin, remplacer les membres d'un comité ou dissoudre un comité.

4.4.4 - Budget

Chaque comité prépare et soumet à l'approbation du Conseil des prévisions budgétaires annuelles pour son fonctionnement et ses activités.

4.4.5 - Rapport annuel

Un mois avant l'assemblée générale annuelle, chaque comité présente au Conseil un rapport d'activités.

5. - DES ADMINISTRATEURS DE LA FÉDÉRATION

5.1 - DÉSIGNATION DES ADMINISTRATEURS

5.1.1 - Comité de mise en candidature

Le comité de mise en candidature a pour mandat de susciter et de recevoir des candidatures et d'organiser le bon déroulement du scrutin lors de l'assemblée générale annuelle.

5.1.2 - Composition

Le Conseil forme le comité de mise en candidature six (6) mois avant la fin de l'exercice financier. Il désigne deux membres en règle issus de deux membres « A » de la Fédération, ainsi qu'un gouverneur de la Fédération, nommé en vertu de l'article 6.3.

5.1.3 - Mise en candidature

Tout candidat à un siège d'administrateur doit être proposé par un membre « A » de la Fédération.

Deux personnes appartenant à un même membre « A » ne peuvent être, en même temps, administrateurs de la Fédération.

La mise en candidature doit être formulée par écrit et transmise au comité de mise en candidature, à l'adresse postale de la Fédération, au moins trente (30) jours avant la tenue de l'assemblée annuelle.

5.1.4 - Liste des candidatures

Lorsque les candidatures ont été dûment reçues, le Comité de mise en candidature procède à l'établissement de la liste des candidatures à soumettre à l'assemblée générale. Cette liste doit

Fédération Histoire Québec

Statuts et règlements

favoriser, autant que faire se peut, une juste représentation de tout le territoire du Québec et éviter que deux candidats proviennent du même membre « A ».

Cette liste doit comporter au minimum autant de candidatures qu'il y a de sièges à pourvoir.

La liste des noms retenus devrait être arrêtée au moins deux heures avant la tenue de l'assemblée générale annuelle des membres.

5.1.5 - Procédure d'élections

Lors de l'assemblée générale annuelle des membres, le président du comité de mise en candidature soumet la liste des candidatures retenues pour les sièges à pourvoir au Conseil.

Si le nombre de candidatures est égal au nombre de sièges à pourvoir, le président du comité déclare les candidats élus.

Si le nombre de candidatures excède le nombre de sièges à pourvoir, le président d'assemblée cède le fauteuil au président du comité de mise en candidature qui agit alors comme président d'élection. Il nomme d'office les scrutateurs et le secrétaire d'élection. Le vote se prend au scrutin secret. Toute personne ayant droit de vote ne doit pas inscrire plus de noms qu'il n'existe de sièges à pourvoir.

Après le dépouillement du vote, le président d'élection proclame le nom des élus ou demande un nouveau scrutin. Dans ce dernier cas, le candidat ayant recueilli le nombre de voix le moins élevé est exclu de la liste des candidats.

5.2 - LES OFFICIERS DE LA FÉDÉRATION

Les officiers de la Fédération sont le président, le premier vice-président, le deuxième vice-président, le secrétaire et le trésorier. La même personne peut cumuler les fonctions de secrétaire et de trésorier et dans ce cas peut être désignée sous le nom de secrétaire-trésorier.

5.2.1 - Élections

Les officiers de la Fédération sont élus lors de la première assemblée du Conseil qui suit l'assemblée générale annuelle des membres parmi les membres du Conseil.

5.2.2 - Délégation de pouvoirs

Au cas d'absence ou d'incapacité de tout officier de la Fédération, le Conseil peut déléguer les pouvoirs de tel officier à tout autre officier ou à tout administrateur.

5.2.3 - Président

Le Président est le dirigeant en chef de la Fédération. Il préside toutes les assemblées des membres. Il convoque et préside les réunions du Conseil et du comité exécutif. Il y a droit de parole et, en cas de partage égal, sa voix est prépondérante.

Il est membre de droit de tous les comités ainsi que des tables régionales. Il en reçoit les avis de convocation, les ordres du jour et les procès-verbaux.

En collaboration avec le directeur général ou l'administrateur-délégué, il exerce un contrôle et une surveillance générale sur les affaires de la Fédération.

Il voit à l'exécution des décisions du Comité exécutif et du Conseil, signe tous les documents requérant son autorisation et remplit tous les devoirs inhérents à sa charge. Il exerce en outre tous les pouvoirs et devoirs que le Conseil peut lui confier.

Il est le représentant officiel de la Fédération.

5.2.4 - Les vice-présidents

Les vice-présidents possèdent les pouvoirs et remplissent les fonctions qui pourront leur être confiées

Fédération Histoire Québec

Statuts et règlements

respectivement par le Conseil ou le comité exécutif.

En cas d'absence ou d'incapacité d'agir du président, le premier vice-président, ou le second vice-président, exerce les pouvoirs et remplit les fonctions du président.

5.2.5 - Secrétaire

Le secrétaire participe aux assemblées générales ainsi qu'aux réunions du Conseil et du comité exécutif. Il en rédige les procès-verbaux et les signe avec le président.

Il a la garde du sceau, des registres et des archives de la Fédération. Il tient à jour la liste des membres.

Il est chargé de la correspondance et notamment de la préparation et de l'envoi des avis de convocation, ainsi que de préparer et déposer les rapports, certificats et autres documents et lettres requis par la Loi. Il remplit toute autre fonction qui lui est attribuée par les Statuts ou par le Conseil.

5.2.6 - Trésorier

Le trésorier a la responsabilité et la garde des fonds et des livres de comptes de la Fédération. Il élabore le budget annuel de la Fédération.

Il tient à jour un relevé précis de l'actif et du passif de la Fédération et assure un contrôle budgétaire efficace. Il dépose les avoirs de la Fédération auprès de l'établissement financier déterminé par le Conseil.

Aussitôt que possible après la clôture de chaque exercice financier, il prépare et soumet au Conseil un rapport sur l'exercice écoulé.

Il remplit toutes les autres fonctions qui lui sont attribuées par les Statuts ou le Conseil.

5.2.7 - Secrétaire-trésorier

Lorsque le secrétaire cumule la fonction de trésorier, il peut être désigné au gré du Conseil comme « secrétaire-trésorier ».

5.2.8 - Vacance

Lorsque, pour quelque cause que ce soit, le poste d'un officier de la Fédération devient vacant, le Conseil doit élire ou nommer une autre personne pour remplir cette vacance, et cet officier reste en fonction pour la durée non écoulée du mandat de l'officier ainsi remplacé.

5.3 - RÔLES ET RESPONSABILITÉ DES ADMINISTRATEURS

Tous les administrateurs de la Fédération ont les rôles et les responsabilités suivants :

- a) connaître et promouvoir les valeurs fondamentales, la vision, la mission et les objectifs de la Fédération auprès des membres, des intervenants en histoire, patrimoine et généalogie et des gouvernements;
- b) connaître, promouvoir et communiquer les positions et les orientations de la Fédération auprès du grand public et des médias;
- c) assurer le maintien des liens étroits entre la Fédération et les membres et recruter de nouveaux membres dans leur région ou secteur d'activité sous leur responsabilité;
- d) comprendre et informer le Conseil des besoins et des préoccupations des membres de la région ou secteur d'activité sous leur responsabilité;
- e) représenter la Fédération auprès des membres et auprès des instances régionales;
- f) collaborer avec la direction générale et les différents comités à la promotion et l'organisation des activités de la Fédération;
- g) remplir avec diligence et compétence les mandats qui leur sont confiés;

Fédération Histoire Québec

Statuts et règlements

- h) être disponibles et prêts à œuvrer à la réalisation des mandats des différents comités de la Fédération, ainsi que des filiales de la Fédération;
- i) tout administrateur est responsable, avec ses coadministrateurs, des décisions du Conseil, à moins qu'il n'ait fait consigner sa dissidence au procès-verbal des délibérations;
- j) Adhérer et mettre en application les dispositions du Règlement sur le code d'éthique et de déontologie des administrateurs de la Fédération.

5.4 - DIRECTION GÉNÉRALE

5.4.1 - Nomination

Le Conseil peut nommer un directeur général de la Fédération. S'il est choisi parmi les administrateurs, il sera désigné comme « administrateur-délégué ». S'il n'est pas administrateur, il portera le titre de « directeur général ».

5.4.2 - Pouvoirs

Le Conseil peut déléguer au directeur général l'autorité nécessaire pour diriger les affaires de la Fédération, sauf telles attributions qui sont réservées par la Loi au Conseil ou aux membres et pour embaucher et renvoyer les agents et employés rémunérés de la Fédération. Mais ledit Conseil pourra aussi lui déléguer des pouvoirs moindres. Le directeur général se conformera à toutes les instructions reçues du Conseil et il donnera au Conseil ou aux administrateurs les renseignements que ceux-ci pourront exiger concernant les affaires de la Fédération.

6. - LES GOUVERNEURS

6.1 – Désignation

Tout président, à la fin de son mandat, se voit conférer le titre honorifique de gouverneur de la Fédération. Ce titre de gouverneur lui octroie d'office le statut de membre honoraire de la Fédération. Le Conseil peut aussi attribuer le titre de gouverneur à toute autre personne qui, par son dévouement exceptionnel pour la cause de la Fédération, mérite cette reconnaissance.

6.2 – Rôle et responsabilité

Le rôle des gouverneurs est de veiller à la pérennité de la Fédération. Plus précisément, et de manière non limitative, les gouverneurs exercent auprès de la présidence et du Conseil les prérogatives suivantes :

- a) Les gouverneurs peuvent être consultés au besoin par le président ou par le Conseil. Ils le sont pour toute question qui peut affecter sérieusement le fonctionnement et l'avenir de la Fédération.
- b) Les gouverneurs ont le droit de donner leur avis au président de la Fédération, sous forme de document de travail ou de communications privées (courriel, lettre, téléphone) sur tout sujet d'intérêt particulier ou général pour la Fédération.

6.3 – Comité de mise en candidature

En vertu des dispositions de l'article 5.1.2 des Statuts, le Conseil nomme un gouverneur pour siéger au comité de mise en candidature.

6.4 - Réunions

Fédération Histoire Québec

Statuts et règlements

Les gouverneurs se réunissent au besoin pour faire le point sur le cheminement et l'avenir de la Fédération.

7. - INTERPRÉTATION, MODIFICATION ET ENTRÉE EN VIGUEUR

7.1 - REPRÉSENTATION JUDICIAIRE

Le président, le directeur général ou tout autre officier ou personne nommée à cette fin par le Conseil a l'autorité et le droit de comparaître pour et au nom de la Fédération devant tout tribunal.

Il peut faire pour et au nom de la Fédération toute déclaration sur un bref de saisie-arrêt dans lequel la Fédération est tierce-saisie. Il peut prêter les serments et signer les déclarations assermentées d'usage lors d'une procédure judiciaire dans laquelle la Fédération est partie.

Il est autorisé à demander la cession de biens ou la liquidation de tout débiteur de la Fédération, à obtenir une ordonnance de faillite contre tout débiteur de la Fédération, et à assister et voter à toute assemblée des créanciers ou des débiteurs dont fait partie la Fédération.

Le Conseil peut aussi nommer par procurations spéciales ou générales toute personne comme fondé de pouvoirs de la Fédération pour poser tout acte ci-dessus mentionné.

7.2 - INTERPRÉTATION

La *Loi sur les compagnies* du Québec constitue le texte supplétif, en cas de lacune des présents Statuts.

Le *Code civil du Québec*, aux articles 321 à 330, constitue le texte de référence sur les obligations des administrateurs et leurs inhabilités.

Les mots employés au singulier comprennent le pluriel et vice-versa, ceux du genre masculin comprennent le féminin et vice-versa.

7.3 - MODIFICATION DES STATUTS

Tout membre de la Fédération peut proposer la modification ou l'abrogation des dispositions des présents Statuts. Cette proposition est soumise à l'approbation du Conseil et doit ensuite être ratifiée par les deux tiers (2/3) au moins des délégués présents à l'assemblée générale.

Toute proposition de modification ou d'abrogation des dispositions des présents Statuts doit être expédiée avec l'avis de convocation de l'assemblée générale conformément à l'article 3.3.

7.4 - MODIFICATION DES RÈGLEMENTS DE GESTION

Le Conseil peut adopter, modifier, promulguer et abroger tout règlement de gestion non contraire à la Loi, aux lettres patentes et aux présents Statuts de la Fédération.

Tout règlement de gestion adopté par le Conseil entre en vigueur à la date qu'il détermine; toutefois, pour demeurer en vigueur, l'assemblée des membres doit le ratifier à défaut de quoi le dit règlement cesse d'être valide.

Le Conseil ne peut restreindre ou limiter, par règlement, le statut et les droits reconnus aux membres de la Fédération dans les présents Statuts. Cependant, le Conseil a, en vertu des présents Statuts, les pouvoirs de déterminer les conditions d'admissibilité régissant l'acceptation des membres au sein de la Fédération.

7.5 - ENTRÉE EN VIGUEUR

Fédération Histoire Québec

Statuts et règlements

Les Statuts de la Fédération ont été adoptés par le Conseil et ratifiés par l'assemblée générale le _____.

7.6 - DISSOLUTION

En cas de dissolution de la Fédération des sociétés d'histoire du Québec, tous les biens de la Fédération seront transmis à un autre organisme sans but lucratif poursuivant des objectifs similaires.

8. - DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

8.1 - ABROGATION

Les présents Statuts abrogent et remplacent le « Règlement numéro 1 » ou « Règlements généraux de la Fédération », le « Règlement numéro 2, Règlement relatif à l'emprunt d'argent par la corporation » adopté le 11 novembre 1978, ainsi que tout autre règlement ou modification aux règlements adoptés avant les présents Statuts.



CODE D'ÉTHIQUE ET DE DÉONTOLOGIE RÉGISSANT LES ADMINISTRATEURS

Le présent Code a pour objet de préserver l'intégrité et l'impartialité de la FHQ. Il vise à baliser les comportements des administrateurs.

DEVOIRS ET OBLIGATIONS

Article 1

L'administrateur est tenu, dans l'exercice de ses fonctions, de respecter les principes d'éthique prévus au présent Code et dans les règlements généraux de la Fédération, tant qu'il demeure administrateur et même après qu'il ait quitté ses fonctions, le cas échéant. Il doit également agir avec bonne foi, compétence, prudence, diligence, efficacité, assiduité, équité, impartialité, honnêteté, intégrité et loyauté dans l'exercice de ses fonctions.

Article 2

L'administrateur doit, en cas de doute, agir selon l'esprit de ces principes et de ces règles.

Article 3

L'administrateur doit, dans l'exercice de ses fonctions, se conformer aux principes suivants :

- organiser ses affaires personnelles de façon à préserver la confiance dans l'intégrité, l'objectivité et l'impartialité de l'organisme;
- ne pas conserver d'intérêts personnels sur lesquels les activités de l'organisme qu'il administre pourraient avoir une influence quelconque;
- éviter de se placer dans une situation de conflit d'intérêts réelle ou potentielle de nature à entraver l'exercice de ses fonctions et la poursuite des buts de l'organisme; l'intérêt de l'organisme doit toujours prévaloir dans le cas où les intérêts du titulaire entrent en conflit avec ses fonctions officielles;
- ne pas utiliser à son profit ou au profit d'un tiers des renseignements obtenus dans l'exercice de ses fonctions officielles et qui, de façon générale, ne sont pas accessibles au public.

Article 4

L'administrateur est tenu à la discrétion sur ce dont il a connaissance dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions et est tenu, à tout moment, de respecter le caractère confidentiel de l'information ainsi reçue.

Article 5

L'administrateur doit, dans l'exercice de ses fonctions, prendre ses décisions indépendamment de toutes considérations politiques partisans.

Article 6

L'administrateur, autre que le président, qui est appelé ou invité à représenter officiellement l'organisme à l'externe, doit au préalable en obtenir l'autorisation. Toute représentation doit être compatible avec les buts, les orientations et les politiques de l'organisme.

Article 7

Constitue une situation de conflit d'intérêts toute situation réelle, apparente ou potentielle qui est de nature à compromettre l'indépendance et l'impartialité nécessaires à l'exercice d'une fonction et à la poursuite des buts de l'organisme, ou à l'occasion de laquelle l'administrateur utilise ou cherche à utiliser les attributs de sa fonction pour en retirer un avantage indu ou pour procurer un avantage indu à une tierce personne.

Article 8

L'existence d'une situation de conflit d'intérêts apparent n'entraîne pas en soi une impossibilité d'agir de la part de l'administrateur visé à la condition qu'il se conforme aux dispositions prévues en matière de divulgation des conflits d'intérêts.

Article 9

Un administrateur qui déclare avoir un intérêt susceptible de le placer dans une situation de conflit d'intérêts doit s'abstenir de prendre part à toute délibération ou décision reliée de quelque façon à telle situation. À cette fin, il doit notamment se retirer de la réunion ou du comité de l'organisme pour la durée des délibérations et du vote relatifs à la question qui le place dans une situation de conflit d'intérêts.

Article 10

Le secrétaire de l'organisme doit faire état dans le procès-verbal de la réunion de chaque cas de déclaration d'intérêt d'un administrateur, de son retrait de la réunion ou du fait qu'il n'a pas pris part à la discussion ou à la décision.

Article 11

Tout administrateur doit produire une déclaration écrite faisant état de tout intérêt susceptible d'entrer en conflit avec sa charge d'administrateur.

Le dépôt de la déclaration est consigné au procès-verbal des délibérations du conseil d'administration par le secrétaire de l'organisme.

Les déclarations sont conservées par le secrétaire de l'organisme dans un registre qui ne peut être consulté que par les membres du conseil d'administration.

MÉCANISMES D'APPLICATION

Article 12

Le président de l'organisme doit s'assurer du respect du présent Code par les administrateurs.

Article 13

Toute allégation de conflit d'intérêts doit être portée à l'attention du président. L'administrateur visé doit être informé par écrit par le président de l'organisme de l'allégation le visant. Il a droit d'être entendu par ce dernier ou de déposer par écrit afin d'apporter tout éclairage pertinent. Le président doit, après avoir pris connaissance du dossier, informer par écrit l'administrateur de sa décision et, le cas échéant, de la sanction imposée, en indiquant les motifs de cette sanction.

Article 14

Toute allégation de conflit d'intérêts ou d'un acte dérogatoire au présent Code concernant le président est traitée par le vice-président qui jouit alors des pouvoirs accordés au président à l'égard de cette allégation.

Mis à jour en septembre 2018.